

Arrêt

n° 291 480 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Rue Victor Libert 8
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me Me A. CHAPELLE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci- après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité burkinabè. Vous êtes née et viviez à Ouagadougou.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Lorsque vous étiez enfant, votre mère vous disait qu'elle était contre l'excision pratiquée dans la famille de votre père et qu'elle vous protégeait. A l'âge de 16 ans, soit vers 2016, alors que vous vous trouviez

au village de Houndé, vous avez été frappée par votre oncle paternel car, alors qu'il vous disait que vous deviez être excisée, vous lui avez dit que vous refusiez cela. A cette même période, alors que les frères de votre père parlaient de vous faire exciser, votre mère s'est opposée à sa belle-famille en refusant que vous soyez excisée, ce qui a valu à votre mère d'être frappée par votre père. Par la suite, votre mère a été insultée par les membres de la famille de votre père lors de leurs visites à votre domicile. A partir de 2018, lorsque vous aviez environ 18 ans, votre mère vous a appris qu'elle avait entendu votre père et l'un de ses frères parler du fait que vous seriez excisée. En mai 2018, vos parents ont pris la décision de vous installer chez une amie de votre mère dans un autre quartier de Ouagadougou. Vous y avez vécu pendant plus d'une année. Vos parents ont ensuite jugé nécessaire de vous envoyer en Europe pour que vous soyez protégée de l'excision.

Le 20 juin 2019, vous avez obtenu un passeport par l'intermédiaire de vos parents et d'une amie de votre mère. Un visa allemand y a été apposé à Ouagadougou le 22 août 2019. Le 7 septembre 2019, vous avez quitté votre pays par avion, munie de votre passeport, et accompagnée de votre père. Vous êtes arrivée avec lui en Belgique le même jour. A votre arrivée à l'aéroport, votre père vous a dit qu'il ne pouvait plus vous aider, que vous deviez vous adresser aux autorités belges, il s'est rendu à la toilette puis il a disparu et vous ne l'avez plus revu. Quelques jours après votre arrivée en Belgique, après avoir dormi dans une gare, vous avez rencontré une femme africaine. Celle-ci vous a hébergé chez elle tout en se servant de vous comme domestique. Elle vous a ensuite mise à la porte. Ne connaissant pas la procédure d'asile, vous avez abouti dans la rue et avez été contrainte de faire de la prostitution.

Le 15 octobre 2020, plus d'un an après votre arrivée en Belgique, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez à l'appui de vos dires différents documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'avis psychologique établi en mars 2022 par un psychologue que vous présentez une symptomatologie anxio-dépressive et que votre « état psychologique peut influencer votre capacité à faire votre audition », sans autre précision. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection chargée d'examiner votre besoin de protection, formée pour entendre des personnes présentant une vulnérabilité, a pris le temps de vous entendre pour récolter au mieux vos déclarations. De nombreuses questions vous ont été posées, en les répétant et reformulant, pour comprendre le mieux possible votre situation dans votre pays. Elle a adapté au mieux la teneur des questions qui vous ont été posées et approfondi certaines de vos réponses qui étaient générales et vagues. Vous avez déclaré en fin d'entretien être « contente de l'audition et trouver que vous vous étiez bien livrée » (p.25).

Au Commissariat général, vous dites craindre d'être excisée par les membres de votre famille paternelle en cas de retour dans votre pays (entretien personnel du 28 juin 2022, p.18). Vous craignez également la pauvreté et la situation générale d'instabilité liée aux terroristes présents au Burkina (p.18).

Cependant, l'analyse approfondie de l'ensemble de vos dires empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Concernant votre crainte d'être excisée, nous notons tout d'abord le peu d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale. Vous êtes arrivée en Belgique en septembre 2019 et avez demandé une protection un an plus tard, en octobre 2020. Ce long délai révèle une attitude incompatible avec celle d'une personne cherchant protection dans un autre pays suite aux problèmes rencontrés dans son propre pays. De plus, vos explications au sujet de ce long délai ne nous ont pas convaincus. Ainsi, vous justifiez ce délai par le fait que vous ne saviez rien de l'asile (p.7), alors que vous dites que votre père vous a accompagnée jusqu'en Belgique en vous disant d'aller trouver les autorités belges, de leur expliquer, en vous disant que la Belgique est le pays qui protège le mieux les filles non excisées, que donc la Belgique devait vous protéger de l'excision et que vous deviez tout faire pour être protégée (entretien du 28 juin 2022 p.7-8).

De plus, nous constatons qu'au moment de votre départ du pays, vous aviez atteint l'âge de 19 ans sans avoir été excisée, ce qui porte également atteinte à la réalité de la crainte que vous alléguiez en cas de retour.

En outre, invitée à expliquer de quelle façon, alors que vous présentez la famille de votre père comme pratiquant l'excision, vous avez été de facto protégée de l'excision, vos réponses ont été particulièrement imprécises et ne nous ont pas convaincus. Vous dites d'abord : « ma mère m'a protégée », sans autre précision. Interrogée sur la façon dont votre mère vous a protégée, vous répondez de façon vague : « elle était là pour moi », sans autre précision. Nous avons ensuite tenté de comprendre la raison pour laquelle votre mère ne pourrait plus continuer à vous protéger mais vos explications, malgré les diverses questions posées à ce sujet, ne le permettent pas : « je ne sais pas répondre à sa place, selon moi elle ne savait plus quoi faire pour me protéger » ; « mon oncle est très méchant. Je suis grande, c'est difficile pour elle. Un jour quelqu'un va me voir à l'endroit où je me cachais et le racontera dans la famille de mon père » ; « maintenant je suis grande, la famille est capable de venir me prendre et me faire exciser. Selon moi ma mère a eu peur et a vu que mon père n'est plus capable de me protéger ». Lorsque nous vous demandons si vous supposez tout ceci, vous répondez oui. Lorsque d'autres questions vous sont encore posées pour tenter d'établir le bien-fondé de votre crainte, vos dires ne nous convainquent pas davantage : « depuis longtemps ils essaient et n'arrivent pas. Un jour finalement ils prendront une décision finale et l'exécuteront. Ils sont ainsi. ». Invitée encore à donner des éléments concrets, vous répondez de façon vague : « le jour où ils le feront, c'est en mettant pression sur mon père, en disant "si tu ne donnes pas ta fille, tu verras" » (p.21).

De même, vous déclarez au Commissariat général avoir quitté votre pays en 2019 car la pression de la famille de votre père quant à votre excision, était devenue importante (p.20).

Ici aussi, nous vous avons posé de nombreuses questions pour tenter d'établir cette pression familiale et l'imminence de votre excision mais vos explications ne nous ont pas permis de l'établir. Ainsi, vous expliquez : « ma mère sait que si elle ne m'éloigne pas, ils sont capables de m'emmener par force », sans autre détail ; puis « elle préfère se sacrifier en recevant un mauvais sort que de laisser sa fille se faire exciser » sans autre détail ; puis « quand elle voit que la pression est imminente, elle me conduit chez sa copine », sans autre détail. Lorsque nous cherchons encore à comprendre en quoi le risque d'être excisée était devenu réel pour vous dans votre pays, vous répondez à nouveau de façon imprécise : « je ne sais pas dire. Ma mère dit que la famille du père aime donner des boissons magiques, la famille qui surprend et tout de suite, elle sentait le danger », sans autre détail. Finalement, ne parlant plus d'excision, vous répondez : « je connais ma mère, elle comprend que la famille de mon père voulait me tuer. Soit empoisonnée soit par potions maléfiques » (p.20). Une telle imprécision dans vos réponses nous empêche de tenir pour établie l'existence d'un risque d'excision pour vous dans votre pays.

Nous relevons encore le fait que vous n'invoquez aucun problème survenu avec votre famille paternelle pendant l'année où vous avez vécu chez l'amie de votre mère. Et lorsque nous vous demandons pour quelle raison vous avez quitté votre pays en septembre 2019 en particulier, vous dites sans autre élément concret : « mon avenir était en jeu à cause de mon excision » puis « je ne sais pas. Peut-être car mes parents sont pauvres et peut-être ont-ils économisé ».

Au vu de l'ensemble des observations relevées ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre qu'il existe dans votre chef une crainte fondée d'être excisée en cas de retour dans votre pays.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents »).

La copie de votre passeport (Doc. 1) indique votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'avis psychologique daté du 2 mars 2022 (Doc. 2) fait état d'une « symptomatologie anxio-dépressive ». Nous relevons tout d'abord que sur base des symptômes énoncés (troubles du sommeil, ruminations, hyper vigilance, repli, tristesse), nous n'apercevons pas d'indications que vous souffrez de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, nous constatons que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez pas fait état de troubles qui vous empêchaient de répondre aux questions qui vous étaient posées ; au contraire, vous avez déclaré en fin

d'entretien être « contente de l'audition et trouver que vous vous étiez bien livrée » (p.25). Quant au fait que le psychologue déclare que cette symptomatologie est « consécutive aux menaces et violences subies dans votre pays de la part de la famille paternelle en raison de votre refus de l'excision », il ne précise pas sur quoi il se base pour estimer que vos symptômes résultent de ces faits. A cet égard, il ne peut que rapporter vos propos au sujet de faits dont il n'a forcément pas pu être témoin. Or, il ressort de ce qui précède que des imprécisions entachent vos déclarations et ne permettent pas de croire en la réalité de votre crainte d'être excisée. Nous ne pouvons donc pas établir que les troubles psychologiques constatés chez vous résultent des événements que vous relatez en lien avec un risque d'excision. Le psychologue mentionne aussi le fait que vous souffrez d'être séparée de votre mère, que vous auriez aimé poursuivre des études, que vous manquez de confiance en vous mais avez acquis une volonté d'indépendance et d'émancipation et que vous travaillez régulièrement. Ces éléments ne sont pas mis en cause dans la présente décision.

Le certificat rédigé en date du 25 mai 2022 (Doc. 3) atteste du fait que vous n'êtes pas excisée, ce que nous tenons pour établi.

Enfin, le document médical daté du 10 mars 2022 (Doc. 4) constate des cicatrices sur vos jambes. Vous expliquez que celles-ci sont la conséquence de coups de votre oncle lorsque vous aviez 16 ans (entretien p.5). Le médecin qui constate celles-ci ne peut cependant pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas. Ce document ne nous permet pas de connaître les circonstances à l'origine de ces blessures et par conséquent de tenir pour établi le lien que vous faites entre ces cicatrices et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 6 juillet 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre crainte.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, § A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné cidessus.

Concernant votre crainte liée à la pauvreté, vous dites que votre mère est pauvre (p.18), ne gagne pas assez pour s'en sortir financièrement et que votre père ne lui donne pas d'argent (p.13) (bien que vous déclariez par ailleurs que vos parents ont contribué à financer vos documents de voyage et votre billet d'avion –p.16 et que votre père a pris l'avion avec vous jusqu'en Belgique p.7). D'une part, ces faits relèvent d'une situation matérielle sans lien avec l'un des critères de la Convention de Genève et d'autre part, vous n'alléguiez aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant votre crainte liée aux terroristes dans votre pays, vous faites état de façon générale de « terroristes kidnappant des gens » et de « personnes tuées par des terroristes alors qu'ils étaient en déplacement » (p.18). Vous n'invoquez aucun élément concret personnel permettant de croire que vous risquez d'être inquiétée par des terroristes si vous retournez dans votre pays.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securi-taire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre ville de Ouagadougou. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances entachant son récit ainsi qu'en raison du caractère vague et imprécis de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de : « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3,48/4,48/6,48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 4, §1er de la directive 2011/95, l'article 31 de la directive 2013/32 ainsi que les article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande de « Réformer la décision datée du 30.09.2022 et lui accorder la qualité de réfugiée ; A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 16 mai 2023, comprenant des informations concernant la situation personnelle de la requérante et la situation sécuritaire au Burkina Faso (pièce 7 du dossier de la procédure).

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 6 juin 2023, comprenant un article de presse issu du journal « The Economist » du 11 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burkina Faso, intitulé : « Rampant jihadists are spreading chaos and misery in the Sahel » (pièce 9 du dossier de la procédure).

2.4.3. La partie défenderesse dépose une seconde note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 6 juin 2023, comprenant un rapport du Centre de documentation du Commissariat général intitulé, COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 (pièce 11 du dossier de la procédure).

Le Conseil relève qu'à la suite d'un malentendu ne relevant de la responsabilité d'aucune des parties, cette note complémentaire (pièce 11 du dossier de la procédure) n'a pas été transmise à la partie requérante par le Conseil avant la clôture des débats, ainsi qu'il en est l'usage. Le Conseil observe néanmoins que la partie requérante elle-même se réfère au rapport y figurant, confirmant ainsi en avoir connaissance par ailleurs, dans sa note complémentaire du 16 mai 2022 (pièce 7 du dossier de la procédure). Par conséquent, le Conseil considère qu'il est autorisé à se saisir des informations contenues dans ledit rapport sans contrevenir au principe du contradictoire.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la requérante a attendu un an sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale. Elle n'apporte à cet égard aucune explication convaincante dans sa requête se contentant d'invoquer son jeune âge et son isolement. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel, qu'elle y relate que son père l'a accompagnée jusqu'en Belgique et lui a explicitement indiqué qu'elle devait s'adresser aux autorités belges pour obtenir une protection (notes de l'entretien personnel du 28 juin 2022, dossier administratif, pièce 7, p.7). Un tel manque d'empressement ne correspond pas au comportement qui peut être raisonnablement attendu d'une personne prétendant craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Toutefois, si cet attentisme a pu légitimement conduire le Commissaire général à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

4.2.2. Par ailleurs, si dans ses propos liminaires, la partie requérante se réfère au rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de rappeler que la mémoire, le comportement et les perceptions de l'être humain varient sous l'influence de multiples facteurs dont il convient de tenir compte lors de l'analyse d'une demande de protection internationale, elle ne formule ensuite aucune critique quant à ce à l'égard de la partie défenderesse et de la façon dont elle aurait analysé les déclarations de la requérante. Elle n'expose en définitive aucun élément de nature à indiquer que la partie défenderesse a effectué une appréciation déraisonnable des propos de la requérante.

4.2.3. Quant au fond, la requérante invoque une crainte d'être excisée par ses oncles paternels. Le Conseil note cependant que la requérante a vécu jusqu'à l'âge de dix neuf ans sans être excisée et qu'elle ne formule aucune explication concrète ou convaincante de nature à convaincre le Conseil qu'un risque d'excision s'est finalement matérialisé dans son chef (dossier administratif, pièce 7, page 22).

Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de se référer à des informations générales concernant l'excision au Burkina Faso. Le Conseil rappelle toutefois que des données statistiques et informations d'ordre général, qui ne concernent donc pas spécifiquement la requérante, ne peuvent suffire à elles seules à corroborer son récit. Or, en l'espèce, la requérante, dont les déclarations quant aux pressions et menaces subies de la part de ses oncles paternels s'avèrent particulièrement imprécises, reste en défaut de convaincre de la réalité de l'existence d'un risque d'excision dans son chef. Bien que dans sa requête, la partie requérante soutienne qu'il ne peut pas être reproché à la requérante de ne pas tout savoir des pressions qui étaient exercées sur ses parents, le Conseil ne partage toutefois pas cette opinion et estime que la requérante aurait dû être en mesure de donner plus d'informations sur ces événements qui la concernent personnellement, qui se sont déroulés alors qu'elle avait déjà atteint l'âge adulte et qui constituent, en définitive, l'essentiel de sa crainte en cas de retour. La requérante se montre en outre particulièrement laconique concernant la raison pour laquelle ses parents ont pris la décision de lui faire quitter le Burkina Faso en 2019, se contentant de dire qu'elle ne sait pas exactement pourquoi elle a quitté le pays à ce moment précis et d'avancer des suppositions relatives aux finances de ses parents (notes de l'entretien personnel du 28 juin 2022, dossier administratif, pièce 7, p.24). De telles explications, particulièrement inconsistantes, renforcent encore le manque de crédibilité des propos de la requérante.

La partie requérante soutient par ailleurs que si l'excision se pratique le plus souvent sur de très jeunes filles, l'âge n'est pas un facteur déterminant. Elle affirme que ses oncles tentent de la faire exciser depuis très longtemps et qu'ils ne renonceront pas à cette tradition. Le Conseil estime cependant peu vraisemblable qu'une excision soit pratiquée sur une jeune femme d'âge adulte, à la lumière des

informations disponibles et rappelle que les menaces d'excision de la part des oncles de la requérante ne sont pas considérées comme établies.

Enfin, si dans sa requête la partie requérante invoque la marginalisation des femmes non excisées au Burkina Faso, elle ne se base toutefois que sur des informations générales et ne fournit aucun exemple concret qui concerne spécifiquement la requérante. Le Conseil observe en outre qu'au cours de son entretien personnel, la requérante n'a jamais soulevé avoir été en proie à des moqueries ou avoir été harcelée dans son pays d'origine en raison du fait qu'elle n'est pas excisée, si ce n'est par ses oncles paternels. Or, comme cela a été démontré précédemment, le harcèlement exercé sur la requérante par ses oncles paternels n'est nullement établi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des menaces que la requérante allègue avoir subies de la part de ses oncles paternels en vue de la faire exciser, ni partant de l'existence, de manière générale, d'un risque d'excision dans son chef.

4.3. Quant aux différents contrats de travail annexés par la partie requérante à sa note complémentaire, ceux-ci n'apportent aucun éclaircissement au sujet de faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sont donc jugés inopérants.

4.4. Le Conseil constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse. .

4.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question,

dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.5. En l'espèce, bien que dans sa note complémentaire du 16 mai 2023 la partie requérante analyse la situation sécuritaire dans la région des Hauts-Bassins et plus spécifiquement à Tuy, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle-même est originaire de Ouagadougou, ville où elle est née et a toujours vécu (notes de l'entretien personnel du 28 juin 2022, dossier administratif, pièce 7, p.15 et 16). Les critères d'application de la protection subsidiaire doivent donc être examinés, en l'espèce, par rapport à la région du Centre du Burkina Faso, étant entendu que la ville de Ouagadougou fait partie de cette région.

5.6. Il n'est par ailleurs pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la région du Centre, où la requérante a passé l'ensemble de sa vie avant de quitter le Burkina-Faso, le Conseil procède à un examen complet et ex nunc de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, suite à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 4), le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé, par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 2 juin 2023 et du 5 juin 2023 (dossier de la procédure, pièces 9 et 11), un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « COI Focus. BURKINA FASO. Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 et un article de presse relatif à la situation sécuritaire au Burkina Faso du 11 mai 2023, issu du journal « The Economist » intitulé « Rampant jihadists are spreading chaos and misery in the Sahel ». Sur la base des informations contenues dans ce rapport, le Commissaire général considère qu'il « ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (v. le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 [...]) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Depuis 2021, le conflit s'est davantage étendu au sud et à l'ouest du pays, en particulier dans la région des Cascades et dans celle du sud-ouest. La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que la région des Cascades et celle du sud-ouest font partie des régions les moins touchées par le conflit ».

A contrario, il semble que la partie défenderesse considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de violence aveugle dans la région du Centre du Burkina Faso, ce que cette dernière confirme par le dépôt de l'article de « The Economist » et lors de l'audience du 7 juin 2023.

La partie requérante, dans sa note complémentaire du 16 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 7), analyse erronément la situation sécuritaire dans la région des Hauts-Bassins plutôt que celle prévalant à Ouagadougou. Elle transmet par ailleurs différents articles de presse dans lesquels elle met en avant le fait que la situation reste volatile au Burkina Faso et que la menace terroriste reste élevée sur l'ensemble du territoire.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre, où la requérante a vécu durant toute sa vie au Burkina-Faso, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités

d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans ces régions du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. COI Focus précité du 6 octobre 2022, dossier de la procédure, pièce 1 et article de presse, dossier de la procédure, pièce 9).

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et ex nunc de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, où la requérante est née et a toujours vécu au Burkina-Faso, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou dans la région du Centre du Burkina Faso, la requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO